

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2008-050

R-3662-2008

15 avril 2008

---

**PRÉSENTS :**

M. Gilles Boulianne, B. Sc. (Écon.)

M. Richard Carrier, B. Sc. (Écon.), M.A. (Écon.)

M<sup>e</sup> Louise Rozon, B. Sc. soc., LL. L.

Régisseurs

---

**Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro)**

Demanderesse

et

**Intéressés dont les noms apparaissent à la page suivante**

Intéressés

---

**Décision procédurale – Déroulement de la phase 2 du dossier**

*Demande de modifier les tarifs de Société en commandite Gaz Métro à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2008*

**Intéressés :**

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Hydro-Québec dans ses activités de distribution (HQD);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement des gestionnaires et copropriétaires du Québec (RGCQ);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- TransCanada Energy Ltd. (TCE);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

## 1. INTRODUCTION

Le 20 février 2008, Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) introduit à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande de modification de ses tarifs et de certaines autres conditions à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2008, avec traitement en deux phases.

Le 25 mars 2008, la Régie rend la décision D-2008-040 et octroie le statut d'intervenant à douze intéressés, soit : l'ACIG, la FCEI, le GRAME, HQD, OC, le RGCQ, le RNCREQ, le ROEÉ, S.É./AQLPA, TCE, l'UC et l'UMQ. Elle détermine aussi le déroulement de la phase 1 du dossier.

Le 27 mars 2008, la Régie transmet à Gaz Métro et aux intéressés un document de consultation sur le déroulement de la phase 2 du dossier et portant sur :

- les modalités de traitement des sujets;
- l'échéancier;
- la mise en place d'un Groupe de travail, de même que les lignes directrices qui encadreront les travaux de celui-ci;
- les frais des intervenants pour le processus d'entente négociée (le PEN).

Le 9 avril 2008, Gaz Métro dépose une requête amendée où elle propose, pour l'exercice 2009, d'utiliser le même taux de rendement de base sur l'avoir moyen des actionnaires ordinaires que celui calculé en 2008, soit 9,05 %, majoré d'un ajustement de 20 points de base pour les frais d'émission.

La Régie a pris connaissance des commentaires que lui ont transmis les participants concernant le déroulement de la phase 2. Par la présente décision, elle fixe les modalités et l'échéancier de traitement de cette phase.

## 2. MODE DE TRAITEMENT DES SUJETS

La Régie fixe dans la présente section le mode de traitement pour les divers sujets. Les sujets référés au PEN et les sujets devant faire l'objet d'un dépôt de preuve distincte en audience sont présentés au tableau suivant :

## I. LISTE DES SUJETS DU DOSSIER TARIFAIRE 2008

G.T. information : sujets présentés en séance d'information du Groupe de travail.  
 P.E.N. : sujets devant faire l'objet du processus d'entente négociée.  
 Preuve distincte : sujets devant faire l'objet d'une preuve distincte entendue en audience.

SUJETS	G.T. information	P.E.N.	Preuve distincte
Reconduction jusqu'au 30 septembre 2010 du programme de flexibilité tarifaire mazout pour les clients des tarifs D <sub>1</sub> , D <sub>3</sub> et D <sub>m</sub>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Coût moyen du gaz de réseau et du gaz de compression	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Programme de produits financiers dérivés	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Plan d'approvisionnement pour l'exercice 2009	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>
Application du mécanisme incitatif	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Plan d'action pour utilisation des sommes du FEÉ	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>
Méthode de nivellement relative aux variations de température	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>
PGEÉ	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Quote-part annuelle payable à l'Agence de l'efficacité énergétique	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>
Résultats et projection de dépenses totales	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Montant moyen de la base de tarification	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Structure de capital	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Coût en capital moyen sur la base de tarification et ajustements proposés	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>
Coût du capital prospectif	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Revenu requis et ajustement requis des tarifs	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Grille tarifaire et texte des tarifs <sup>1</sup>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

## II. LISTE DES SUJETS DE SUIVI DE DÉCISIONS

Les sujets suivants devront faire l'objet de rapports détaillés et feront partie intégrante de la preuve entendue en audience. Ils pourront cependant être présentés en séance d'information au Groupe de travail.

<sup>1</sup> Sauf pour les sujets qui sont traités en audience.

**SUJETS POUR EXAMEN DE LA REGIE**

- 1- Dans le cadre du plan d'approvisionnement, présenter des scénarios favorables et défavorables, tel que précisé à la page 39 de la décision D-2007-116<sup>2</sup>, ainsi qu'un ordre de grandeur des probabilités de réalisation de chacun de ces scénarios;
- 2- Présenter, le cas échéant, une analyse de rentabilité des stratégies en matière de renouvellement des contrats de transport FTLH et FTSH;
- 3- Présenter une évaluation de l'impact de la normalisation du vent sur la planification des approvisionnements, tel que décrit aux pages 39 et 40 de la décision D-2007-116;
- 4- Présenter une section poursuivant l'analyse des répercussions de l'implantation d'un ou plusieurs ports méthaniers au Québec et l'examen des options disponibles, tel que décrit à la page 40 de la décision D-2007-116;
- 5- Présenter une comparaison des prévisions des ventes annuelles et des prévisions de la journée de pointe avec les données réelles observées, et ce, pour les divers plans élaborés depuis l'adoption du Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement<sup>3</sup>;
- 6- Faire rapport quant à l'emploi de données quotidiennes, voire horaires, et constitution d'un échantillon représentatif dans le but d'améliorer la qualité des données de la méthode de normalisation des revenus;
- 7- Évaluer la possibilité d'étendre l'application de la contribution de 300 \$ à titre de frais de raccordement à l'ensemble des nouveaux clients;
- 8- Évaluer l'opportunité d'étendre l'application des conditions de raccordement aux nouveaux clients des autres marchés;
- 9- Évaluer l'opportunité d'introduire des frais de remise en service établis en fonction du niveau de consommation de gaz naturel plutôt qu'en fonction de l'usage;
- 10- Réévaluer les taux d'opportunité associés aux programmes PE202 (Chaudières à efficacité intermédiaire) et PE210 (Chaudières et fournaies à condensation) du PGEÉ en tenant compte des nouveaux paramètres appliqués et présenter les résultats de ces travaux;
- 11- Fournir une description plus précise des mesures appliquées dans le programme PE211 (Études et encouragement à l'implantation – VGE), ainsi que le rythme d'implantation de ces mesures, la description fournie devant permettre de justifier si ces mesures font ou non partie de la famille des mesures comportementales;

---

<sup>2</sup> Dossier R-3630-2007, 15 octobre 2007.

<sup>3</sup> Décret 925-2001, 9 août 2001.

- 12-FEÉ : faire rapport sur les résultats des évaluations et sur les taux d'opportunité mesurés pour les programmes qui feront l'objet d'évaluation;
- 13-FEÉ : s'assurer que les modalités et le niveau de subvention de chacun de ces programmes sont toujours appropriés. Cette revue devra prioriser les programmes PR310 Novoclimat unifamilial, PR320 Aide financière pour le programme Rénoclimat, PC410 Construction CII et PC420 Rénovation CII et devra être faite en tenant compte de la rentabilité du programme pour le participant, du TCTR du programme et d'un taux d'opportunité réaliste. Les critères applicables à la clientèle à faible revenu peuvent cependant différer;
- 14-Évaluer si les raisons qui avaient justifié la prise en charge de certains programmes par le FEÉ (PC410 Construction CII, PC420, PR310 Novoclimat unifamilial et PR320-325 Aide financière (ante et post travaux) pour le programme Rénoclimat) sont toujours valables. Examiner les impacts ainsi que les avantages et les inconvénients d'un retour des programmes au PGEÉ et présenter des recommandations en ce sens;
- 15-FEÉ : faire rapport sur la stratégie d'intervention développée pour rejoindre la clientèle à faible revenu et s'assurer que le bénéfice de l'économie d'énergie est transféré au client à faible revenu;
- 16-FEÉ : évaluer la performance des récupérateurs de chaleur des eaux de douche, en déterminer la rentabilité et, à la lumière des résultats obtenus, définir les critères de subvention pour cette mesure.

### **3. GROUPE DE TRAVAIL ET LIGNES DIRECTRICES**

La Régie autorise la mise en place d'un Groupe de travail dont les participants admissibles sont les intervenants reconnus au présent dossier. Afin d'encadrer les travaux du Groupe de travail, la Régie reconduit les lignes directrices utilisées lors du dossier tarifaire 2008 (R-3630-2007) qui figurent en annexe à la présente décision.

### **4. CALENDRIER**

Après considération des commentaires reçus des participants, la Régie fixe le calendrier suivant pour le déroulement du dossier. En vertu des lignes directrices, toute dissidence à l'entente, le cas échéant, devra être annexée au rapport final et donc déposée au même moment.

## A) PEN

Date limite pour le dépôt au Groupe de travail de la proposition de Gaz Métro	2 mai 2008, 12 h
Réunion du Groupe de travail	6 journées à compter du 16 mai 2008
Dépôt à la Régie de la preuve et du rapport du Groupe de travail (incluant les dissidences, le cas échéant)	13 juin 2008, 12 h
Demande de renseignements de la Régie	2 juillet 2008, 12 h
Réponses aux demandes de renseignements	16 juillet 2008, 12 h

## B) Audience

Date limite pour le dépôt à la Régie de la preuve sur tous les sujets d'audience	2 mai 2008, 12 h
Date limite pour le dépôt à la Régie des budgets prévisionnels et (le cas échéant) des budgets de participation pour les sujets d'audience	12 mai 2008, 12 h
Demande de renseignements à Gaz Métro sur les sujets d'audience	28 mai 2008, 12 h
Réponses de Gaz Métro aux demandes de renseignements	11 juin 2008, 12 h
Dépôt à la Régie (le cas échéant) de la preuve des intervenants sur les sujets d'audience	26 juin 2008, 12 h
Demande de renseignements aux intervenants	11 juillet 2008, 12 h
Réponses des intervenants aux demandes de renseignements	18 juillet 2008, 12 h
Audience	21, 22 et 25 août 2008 et si nécessaire le 26 et 27 août 2008

## 5. FRAIS DES INTERVENANTS

### 5.1 GROUPE DE TRAVAIL

La Régie accorde un montant forfaitaire de 2 000 \$ pour chacune des six réunions du Groupe de travail. Ce montant est établi sur la base d'une séance d'une journée de huit heures de travail et inclut le temps de préparation et de présence aux réunions du Groupe de travail.

Par intervenant, le montant maximal admissible s'établit à 12 000 \$. Ce montant couvre la totalité des frais encourus par l'intervenant, incluant les dépenses afférentes ainsi que le recours à de l'assistance technique ou juridique. Ce montant sera majoré, le cas échéant, en fonction du statut fiscal de l'intervenant.

### 5.2 AUDIENCE

La Régie prévoit trois journées d'audience, soit les 21, 22 et 25 août 2008 et réserve deux journées supplémentaires, le 26 et 27 août 2008, lesquelles pourront être utilisées au besoin, compte tenu, notamment, de la demande de modification des paramètres du coût en capital présentée dans la demande amendée du distributeur. La Régie prévoit des journées d'audience d'une durée de 5 heures. L'audience aura lieu aux bureaux de la Régie à Montréal de **9 h à 12 h** et de **13 h à 15 h**.

Les intervenants qui désirent présenter une demande de paiement de frais doivent déposer un budget prévisionnel et, si nécessaire, un budget de participation en utilisant les formulaires prescrits, au plus tard le **12 mai 2008 à 12 h**. La Régie demande aux intervenants de préciser les sujets sur lesquels ils prévoient présenter une preuve.

Plus spécifiquement en ce qui concerne les preuves sur le taux de rendement, compte tenu de la nature du sujet, la Régie invite les intervenants à se regrouper et à présenter un budget de participation spécifique, si requis.

**POUR CES MOTIFS,**

**La Régie de l'énergie :**

**FIXE** les calendriers de la phase 2 tel que prévu à la section 4 de la présente décision;

**AUTORISE** la mise en place d'un Groupe de travail dont les participants admissibles sont les intervenants reconnus au présent dossier;

**DÉTERMINE** les sujets devant faire l'objet d'une preuve distincte pour étude en audience, les sujets référés au PEN et les sujets devant faire l'objet de rapports à la Régie, tel qu'indiqué à la section 2 de la présente décision;

**ADOPTE** les lignes directrices qui figurent à l'annexe de la présente décision;

**DEMANDE** aux intervenants qui désirent présenter une demande de paiement de frais de déposer un budget prévisionnel et, si nécessaire, un budget de participation en utilisant les formulaires prescrits, et ce, au plus tard le **12 mai 2008 à 12 h**;

**DEMANDE** au distributeur de faire parvenir à la Régie, au moins cinq jours avant la première réunion, le calendrier des réunions du Groupe de travail.

Gilles Boulianne  
Régisseur

Richard Carrier  
Régisseur

Louise Rozon  
Régisseur

**Représentants :**

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M<sup>e</sup> Guy Sarault;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M<sup>e</sup> Geneviève Paquet;
- Hydro-Québec dans ses activités de distribution (HQD) représentée par M<sup>e</sup> Éric Fraser;
- Option consommateurs (OC) représentée par M<sup>e</sup> Éric McDevitt David;
- Regroupement des gestionnaires et copropriétaires du Québec (RGCQ) représenté par M<sup>e</sup> Yves Papineau;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M<sup>e</sup> Stéphanie Lussier;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M<sup>e</sup> Eve-Lyne H. Fecteau;
- Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) représentée par M<sup>e</sup> Marie-Ève Gagné;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;
- TransCanada Energy Ltd. (TCE) représenté par M<sup>e</sup> John Hurley;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M<sup>e</sup> Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M<sup>e</sup> Steve Cadrin.

# ANNEXE

<b>Annexe (6 pages)</b>	
<b>G. B.</b>	_____
<b>R. C.</b>	_____
<b>L. R.</b>	_____

## **LIGNES DIRECTRICES**

### **I. OBJECTIFS ÉNONCÉS PAR LA RÉGIE**

Par la mise en place d'un processus d'entente négociée (PEN), la Régie désire privilégier une approche flexible et rapide tout en étant moins onéreuse pour le consommateur. La Régie veut ainsi favoriser la participation et l'implication des intéressés, de même que la transparence et l'efficacité.

La Régie considère qu'une telle approche devrait permettre aux participants et au distributeur concerné d'établir les rapprochements nécessaires afin de lui soumettre des recommandations précises.

La Régie rappelle néanmoins aux membres du Groupe de travail que l'utilisation d'une démarche basée sur un PEN ne modifie en rien son obligation de rendre des décisions dans l'intérêt public, dans des délais et à des coûts raisonnables.

### **II. COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL ET RESPONSABILITÉS DES MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL**

Les membres du Groupe de travail seront le distributeur et les participants.

Les intervenants reconnus par la Régie au dossier sont considérés comme participants admissibles. Les intervenants voulant participer aux rencontres du Groupe de travail devront en aviser la Régie et le distributeur avant le début des rencontres et ils seront alors reconnus participants, à moins qu'une objection motivée ne parvienne à la Régie avant le début des rencontres du Groupe de travail.

Le distributeur sera représenté par deux représentants, dont un principal, qui pourront être assistés par un nombre raisonnable de personnes-ressources de son choix qui pourraient être nécessaires à la bonne marche des travaux du Groupe de travail.

Les participants seront représentés par un représentant principal reconnu au dossier qui pourra être assisté d'une personne-ressource de leur choix.

Les représentants principaux devront être présents à toutes les rencontres. Ils pourront exceptionnellement se faire remplacer par un substitut de leur choix, dans la mesure où cette substitution ne retarde pas les travaux du Groupe de travail.

Un représentant ou une personne-ressource ne pourra agir comme procureur au dossier et ne pourra exercer des fonctions équivalentes à celles d'un procureur dans le même dossier.

### **HABILITATION DES REPRÉSENTANTS PRINCIPAUX**

Les représentants principaux doivent être habilités à représenter leur organisme. Cette habilitation devra être déposée à la Régie avant le début des rencontres du Groupe de travail.

Lorsque des membres du Groupe de travail décident de valider certaines de leurs positions auprès de leurs organismes respectifs, ils doivent le faire avec diligence afin de ne pas retarder les travaux du Groupe de travail.

### **NOMINATION ET RÔLE D'UN ANIMATEUR**

Les membres du Groupe de travail choisiront un animateur dont le rôle sera de faciliter les discussions lors des rencontres du Groupe de travail. Le rôle de l'animateur sera de s'assurer que :

- Tous les sujets sont traités;
- Les directives émises par la Régie relatives à ce dossier sont prises en compte;
- Tous les membres du Groupe de travail ont la possibilité de s'exprimer sur chacun des sujets abordés, que leurs préoccupations sont considérées par le Groupe de travail et que les intérêts économiques, sociaux et environnementaux ont, de façon équitable selon la nature des enjeux soulevés, l'occasion d'être entendus;
- Toutes les avenues sont explorées pour obtenir une entente.

L'animateur sera également responsable de la préparation de l'ordre du jour et de l'organisation logistique des rencontres, de la rédaction des comptes rendus ainsi que des communications avec la Régie. Dans le cas d'un animateur externe, il devra s'engager aux mêmes règles de confidentialité que les membres du Groupe de travail.

## **PARTICIPATION DES EMPLOYÉS DE LA RÉGIE**

Les employés de la Régie assistent uniquement aux séances d'information tenues dans le cadre des rencontres du Groupe de travail.

## **RECOURS DU GROUPE DE TRAVAIL À DES EXPERTS**

Le Groupe de travail peut demander à la Régie l'autorisation de retenir les services d'experts pour l'assister dans ses travaux ou pour l'aider à éclaircir un point particulier. Une telle demande devra cependant faire l'objet d'un consensus à l'intérieur du Groupe de travail.

Tous les membres du Groupe de travail devront s'abstenir de retenir par la suite les services de ces experts dans le cadre du présent dossier.

## **III. DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DU DISTRIBUTEUR**

Les membres du Groupe de travail devront discuter des sujets qui auront été préalablement désignés par la Régie. Le distributeur devra, dans la mesure du possible avant le début des travaux du Groupe de travail, déposer des propositions qui devront traiter de l'ensemble des sujets. Chaque participant pourra aussi, aux mêmes conditions que le distributeur, déposer des propositions traitant de sujets particuliers.

Ces documents devront servir pour les travaux internes du Groupe de travail.

## **IV. DÉTERMINATION D'UN ÉCHÉANCIER**

Le Groupe de travail devra adopter et déposer, dès le début des travaux, un échéancier lui permettant de rencontrer les délais fixés par la Régie.

## **V. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT INTERNE DU GROUPE DE TRAVAIL**

Sauf dispositions contraires adoptées par le Groupe de travail, des copies de l'ordre du jour de même que de tous les documents devant faire l'objet de discussions lors d'une réunion du Groupe de travail devront être envoyées à chaque représentant principal au moins deux jours

ouvrables avant la tenue de la réunion. Dans le cas de documents plus substantiels, on devra prévoir une période suffisante pour en permettre l'étude.

Lors de la détermination de l'ordre du jour, comme lors du déroulement des rencontres, les membres du Groupe de travail devront s'assurer que toutes les directives émises par la Régie relativement à ce dossier sont prises en compte.

Les discussions du Groupe de travail seront consignées dans des comptes rendus confidentiels qui seront rédigés par l'animateur et approuvés par les membres du Groupe de travail.

### **VALIDATION D'UNE PROPOSITION PRÉSENTÉE À LA RÉGIE**

Les propositions sur l'ensemble des sujets ayant fait l'objet de discussions au Groupe de travail et présentées à la Régie devront avoir été signées par chaque membre du Groupe de travail. Les membres du Groupe de travail devront, par leur signature, indiquer leur accord, leur dissidence ou leur abstention, en tout ou en partie.

### **VI. OPINION DISSIDENTE**

Un ou des membres du Groupe de travail peuvent, le cas échéant, émettre une opinion dissidente. Le document de dissidence devra être annexé au rapport final du Groupe de travail.

Le ou les membres du Groupe de travail ayant émis une telle opinion conservent leur droit d'être entendus par la Régie selon les modalités établies par la Régie, sur le sujet qui a fait l'objet de l'opinion dissidente.

### **VII. CONTENU ET CONDITIONS D'ACCEPTATION DE L'ENTENTE**

#### **CONTENU DE L'ENTENTE**

Le rapport final du Groupe de travail doit comprendre les éléments suivants :

- Une description des termes et de l'objet de l'entente, incluant les conclusions recherchées;

- Les considérations permettant d'établir que l'intérêt public est bien servi ainsi que toute autre considération utile à l'acceptation de l'entente par la Régie;
- Tout document nécessaire à la bonne compréhension de l'entente;
- Toutes autres conditions préalables ou implicites à l'accord;
- Les opinions dissidentes, le cas échéant;
- Les signatures des membres du Groupe de travail.

### **ACCEPTATION D'UNE PROPOSITION PAR LA RÉGIE**

La Régie pourra accepter en tout ou en partie une proposition faisant l'objet d'une entente décrite dans le rapport final du Groupe de travail ou la référer en tout ou en partie en audience publique pour étude et adjudication.

La Régie peut demander au Groupe de travail, oralement ou par écrit, des informations ou des précisions sur une proposition ayant fait l'objet d'une entente.

Lorsque la Régie réfère, pour analyse supplémentaire en audience publique, un ou des aspects de l'entente ne faisant pas l'objet de dissidence, les membres du Groupe de travail conservent leur droit de se faire entendre sur tous les aspects de l'entente.

### **VIII. CONSÉQUENCE POUR LES MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL LIÉE À LA SIGNATURE DU RAPPORT FINAL DU GROUPE DE TRAVAIL**

Sauf dans les cas où la Régie réfère en audience publique un ou des aspects de l'entente ne faisant pas l'objet de dissidence comme prévu au paragraphe précédent, les membres du Groupe de travail qui signent, dans le cadre du PEN, une entente pour y indiquer leur accord ou leur abstention renoncent à leur droit de contester cette entente dans le cadre de l'audience relative au PEN (section IX). Chaque membre du Groupe de travail conservera ses droits de défendre l'entente.

### **IX. AUDIENCE RELATIVE AU PEN**

Selon les délais qu'elle jugera appropriés à la suite du dépôt du rapport final, la Régie tiendra une audience pour entendre les représentations des membres du Groupe de travail, recevoir le rapport final et disposer de celui-ci.

## **X. RAPPORTS D'AVANCEMENT**

La Régie pourra demander à l'animateur des rapports périodiques sur le degré d'avancement des travaux et sur les coûts engagés. Ces rapports seront soumis à l'approbation des membres du Groupe de travail.

## **XI. CONFIDENTIALITÉ ET NON-DIVULGATION**

Tous les membres qui assistent aux rencontres du Groupe de travail doivent traiter l'ensemble des discussions de manière confidentielle. Il leur est interdit d'en divulguer le contenu en dehors du Groupe de travail, à moins que tous les membres du Groupe de travail n'aient indiqué au préalable leur accord par écrit.

De plus, le contenu des discussions n'est pas admissible en preuve devant la Régie sans l'autorisation de tous les membres.